



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° 65-2017-01- 07- 002** **déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte** **d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

**CONSIDERANT** la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation EARL PARDON à COUSSAN déclarée par le vétérinaire sanitaire

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation EARL PARDON à COUSSAN;
- et une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km listées en annexe 1.

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans ces exploitations

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans les exploitations de la zone de contrôle temporaire, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

5° Par dérogation au point 4, sur avis de la DDCSPP la Préfète peut autoriser le transport direct de Gallinacés issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- une visite vétérinaire avec résultat favorable ait été réalisée dans les 24h précédant l'abattage,
- le transport soit un transport dédié,
- les services vétérinaires de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles

6° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

7° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

8° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

9° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être induit dans le délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 7 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La directrice départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine FAMOSE', is written over a vertical line that serves as a placeholder for a stamp or official seal.

Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

Code INSEE	Commune
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65101	BORDES
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65115	CABANAC
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65142	CHELLE-DEBAT
65149	CLARAC
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65225	HOURC
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65259	LANSAC
65265	LASLADES
65270	LESPOUEY
65272	LHEZ
65276	LIZOS
65285	LOUIT
65289	LUBY-BETMONT
65298	MARQUERIE
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65321	MONTIGNAC
65324	MOULEDOUS
65326	MUN
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS

65337	ORIEUX
65340	ORLEIX
65342	OSMETS
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65380	SABALOS
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65426	SINZOS
65430	SOREAC
65436	SOUYEAUX
65443	THUY
65447	TOURNAY
65454	TROULEY-LABARTHE
65474	VILLEMBITS